

Réseau juridique canadien VIH/sida

REVUE VIH/SIDA, DROIT ET POLITIQUES

VOLUME 15, NUMÉRO 3, OCTOBRE 2011

***Bedford v. Canada* : une affaire paradigmatique visant à garantir les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels et leur droit à la santé**

Le Code criminel interdit certains aspects du travail sexuel : la tenue d'une maison de débauche, le fait de vivre des profits de la prostitution et la communication dans un lieu public aux fins de prostitution. Ces contraintes légales nuisent à la capacité des travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur profession et de le faire sans risquer leur intégrité physique; elles affectent aussi leur autonomie personnelle et peuvent conduire à leur stigmatisation. *Bedford v. Canada* est une affaire phare, puisque les demandresses et les organismes ayant statut d'intervenants tentent de faire invalider des éléments du droit canadien qui entraînent particulièrement des risques pour la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels.

Le travail sexuel n'est pas illégal, au Canada. À l'inverse de ce que certaines personnes croient, il est légal d'échanger de l'argent contre des services sexuels. Le travail sexuel est une profession légitime que des individus choisissent comme source de revenus.

voir page 5



Canadian
HIV/AIDS
Legal
Network

Réseau
juridique
canadien
VIH/sida

Cette publication a été financée
en partie par l'Agence de la
santé publique du Canada.

Dans ce numéro

- Un essai clinique révèle une importante réduction de la transmission du VIH grâce au traitement 35
- La Commission mondiale sur les politiques sur les drogues déclare l'échec de la guerre à la drogue 37
- Ontario — Un juge déclare que le VIH n'est plus une « condamnation automatique à mort » 54
- La Cour européenne des droits de l'homme juge qu'un ressortissant étranger séropositif a été l'objet de discrimination 62

Section spéciale

3^e Symposium sur le VIH, le droit et les droits de la personne

Un compte-rendu des séances au programme de « En cour pour le progrès », le 3^e Symposium sur le VIH, le droit et les droits de la personne, tenu en juin 2011, à Toronto. Voir la p. 71.



Bedford v. Canada : une affaire paradigmatique visant à garantir les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels et leur droit à la santé

de la page 1

C'est aussi une forme de travail fortement politisée, qui implique nécessairement l'intégrité physique d'une personne. En plaçant des contrôles d'ordre criminel sur la manière dont les travailleuses et travailleurs sexuels exercent leur travail, l'État canadien limite le droit de ceux-ci de prendre des décisions fondamentales à propos de leur propre corps, de leur sexualité et de leurs relations personnelles.

Les associations POWER (Prostitués-es d'Ottawa/Gatineau travaillent, éduquent et résistent) et Maggie's (Toronto Sex Workers' Action Project) ont décidé de se faire intervenants dans l'appel relatif à *Bedford v. Canada*,¹ car elles considèrent que les travailleuses et travailleurs sexuels devraient bénéficier des mêmes droits de la personne, des mêmes droits en matière de travail et de santé, ainsi qu'à la dignité et à l'autonomie, que les autres travailleurs et travailleuses canadiens. Par leur intervention, les organismes visaient à souligner les implications des dispositions contestées du Code criminel, en ce qui touche l'autonomie personnelle et les droits à l'égalité des communautés qui pratiquent le travail sexuel.

Le Code criminel canadien interdit actuellement certains aspects du travail sexuel en prohibant entre autres la tenue d'une maison de débauche

(art. 210), le fait de vivre des profits de la prostitution (alinéa 212(1)(j)); et la communication dans un lieu public aux fins de se livrer à la prostitution (alinéa 213(1)(c)).² Ces dispositions affectent la capacité des travailleuses et travailleurs sexuels de contrôler leur milieu de travail, de procéder à des communications essentielles avec des clients potentiels et avérés, et d'avoir des relations utiles à leur travail sexuel.

Par exemple, l'art. 210 vise à réduire les supposées nuisances associées aux maisons closes, mais le phrasé de l'article englobe tout espace où une ou plusieurs personnes s'adonnent régulièrement au travail sexuel.³ Il a été interprété comme incluant des lieux comme les garages et terrains de stationnement, de même que les chambres d'hôtel où un travailleur sexuel est allé deux fois pour travailler. Afin d'éviter des poursuites en vertu de l'art. 210, la plupart des travailleuses et travailleurs sexuels renoncent à travailler dans des lieux familiers, comme leur logis, qui pourraient alors être considérés comme une maison de débauche en cas d'utilisation régulière.

De la même manière, l'alinéa 212(1)(j) stipule que tout individu qui vit, entièrement ou en partie, des profits de la prostitution d'une autre personne est coupable d'une infraction criminelle. La disposition a

été interprétée comme s'appliquant à une variété de relations où quelqu'un est considéré comme ayant un intérêt financier dans le travail sexuel d'une autre personne. En conséquence, toute personne embauchée par un travailleur sexuel pour l'assister dans son travail risque d'être poursuivie en vertu de cette disposition. Ceci inclut un réceptionniste ou un gérant qui aiderait des travailleuses et travailleurs sexuels en prenant des rendez-vous ou en faisant un tri parmi des clients, de même qu'un garde du corps ou un chauffeur qui accompagnerait une travailleuse sexuelle à un rendez-vous. Il existe également un risque qu'un partenaire de vie qui cohabite avec une travailleuse sexuelle soit considéré comme détenant un intérêt financier dans son travail et soit par conséquent accusé de vivre des produits de la prostitution.

L'alinéa 213(c) interdit la communication entre individus, dans le but de s'adonner à la prostitution, en tentant de communiquer ou « de quelque manière de ce soit » dans un endroit public ou situé à la vue du public. Cette disposition pourrait être interprétée comme empêchant les travailleuses et travailleurs sexuels de prendre des mesures élémentaires de sécurité professionnelle, comme le tri des clients afin d'évaluer leur degré d'intoxication, ou l'obtention

de renseignements personnels auprès de leurs clients. L'interdiction de communiquer à la vue du public peut conduire des travailleuses et travailleurs sexuels qui travaillent à l'extérieur à se rendre dans des endroits plus isolés et dangereux, pour éviter d'être arrêtés. Ceux qui exercent leur travail en lieu clos sont aussi limités par cette disposition puisque plusieurs des lieux où ils interagissent initialement avec les clients pourraient être considérés comme publics (p. ex. des ascenseurs, des corridors, et, potentiellement, l'Internet).

Ces dispositions du Code criminel sont présentement contestées en raison de leurs effets néfastes sur le droit à la vie et à la liberté de la personne, relativement aux travailleuses et travailleurs sexuels, en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. De plus, POWER et Maggie's sont d'avis que les intérêts des travailleuses et travailleurs sexuels en matière d'autonomie personnelle sont affectés, puisque les dispositions les empêchent de parler de leurs activités sexuelles, d'exercer un contrôle légitime sur leurs corps et de faire des choix à propos de leurs relations personnelles. Ces mêmes travailleuses et travailleurs sexuels font souvent partie de communautés auxquelles les protections de l'article 15 de la Charte s'appliquent, car ce sont notamment des femmes, des hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, des gais ou bisexuels, des personnes de minorités raciales, d'ascendance autochtone, ou encore des personnes transgenre ou transsexuelles.

Les dispositions du Code criminel assujettissent les travailleuses et travailleurs sexuels à un traitement néfaste et différentiel qui exacerbe

les préjugés et désavantages qu'ils rencontrent déjà en raison de leur appartenance à ces groupes. En criminalisant le travail sexuel et en exposant les personnes qui le pratiquent à un risque accru, les dispositions véhiculent le message que le travail sexuel n'a pas de valeur. De fait, le message est que les travailleuses et travailleurs sexuels eux-mêmes — leur dignité, leur autonomie, leur sécurité, voire leur vie — sont sans valeur.

Récit des audiences dans *Bedford*

En 2007, Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott ont intenté une contestation de la constitutionnalité de trois dispositions du Code criminel, alléguant que les éléments contestés portaient atteinte à leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantis par l'article 7 de la Charte, en empêchant les travailleuses et travailleurs sexuels de prendre des mesures pour se protéger dans le cadre de leur travail. Le procureur général de l'Ontario et une coalition formée de la Christian Legal Fellowship, de REAL Women of Canada et de la Catholic Civil Rights League sont intervenus au soutien de la position du gouvernement fédéral, en vertu de laquelle abolir les prohibitions pénales n'entraînerait pas des conditions de travail plus sûres parce que, selon lui, le travail est intrinsèquement risqué et dangereux. La demande déposée comportait plus de 25 000 pages de témoignages, en 88 volumes, et incluait des témoins qui exerçaient ou avaient déjà exercé le travail sexuel, des agents de police, des experts en sciences sociales, des politiciens, des travailleurs sociaux et d'autres défenseurs des intérêts des travailleuses et travailleurs sexuels.

La juge Susan Himel a présidé l'audience en octobre 2009.

Le 28 septembre 2010, la juge Himel a rendu son verdict en faveur des demandereses. Elle a conclu que les trois dispositions du Code criminel portaient atteinte aux droits garantis aux travailleuses et travailleurs sexuels par l'article 7, en rendant illégales des méthodes propices à rehausser leur sécurité. En particulier, elle a conclu que l'article 210 empêche les travailleuses et travailleurs sexuels de travailler à la maison, lieu le plus sécuritaire pour exercer leur travail; que l'alinéa 212(1)(j) les empêche de prendre des mesures pour se protéger, comme embaucher un assistant ou un garde du corps; et que l'alinéa 213(1)(c) empêche les travailleuses et travailleurs sexuels de la rue de trier leurs clients lors des premiers contacts, et que cela les expose à un risque accru de violence. À la question de savoir si ces privations étaient conformes aux principes de justice fondamentale, elle a conclu que les dispositions étaient arbitraires, indûment générales et disproportionnées.

Les demandereses contestaient aussi l'alinéa 213(1)(c) comme portant atteinte au droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'alinéa 2(b) de la Charte. La juge Himel leur a donné raison, en concluant que « l'expression visant à préserver l'intégrité physique et psychologique des individus est aussi au centre de la garantie constitutionnelle » [trad.] (de la liberté d'expression).⁴

Vu la lourdeur des préjudices qui en découlent, pour les travailleuses et travailleurs sexuels, la juge Himel a déclaré que les dispositions seraient invalidées dès 30 jours après son verdict. Un sursis d'exécution du jugement est en vigueur, dans l'attente de

la conclusion de l'appel. Cela signifie qu'en dépit du verdict d'inconstitutionnalité, les lois contestées demeurent en vigueur pour le moment.

La criminalisation du travail sexuel véhicule le message qu'il ne vaut rien, de même que les personnes qui l'exercent.

Le procureur général fédéral et son homologue provincial ont tous deux porté en appel la décision de la juge Himel, en alléguant notamment qu'il n'y avait pas de lien causal entre les dispositions visées et les préjudices que subissent les travailleuses et travailleurs sexuels de la part de tiers, dans le cadre de leur travail. De fait, le procureur général du Canada a affirmé que les préjudices des travailleuses et travailleurs sexuels viennent de leur « consommation de drogue, de leur possibilité d'adaptation et de la violence inhérente à toute prostitution » [trad.].⁵ Les deux gouvernements ont aussi affirmé que, par ailleurs, tout préjudice pouvant découler des lois est dépassé en importance par les buts de la loi, qui incluent, d'après le procureur général du Canada, la prévention de la dégradation des femmes et des enfants.⁶

Les deux procureurs généraux ont de plus affirmé que la garantie de l'article 7 ne s'applique pas au travail sexuel puisqu'il n'y a pas de protection constitutionnelle des inté-

rêts « économiques ». D'après eux, les dispositions concernées du Code criminel n'entravent pas les droits des travailleuses et travailleurs sexuels à prendre des décisions fondamentales relatives à leur vie, mais simplement leur choix d'une certaine avenue de travail.⁷

L'appel a été entendu par un panel de cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario, du 13 au 17 juin 2011. Un grand nombre de groupes intéressés y ont pris part à titre d'intervenants en appel. La Christian Legal Fellowship, la Ligue catholique pour les droits de l'homme, et REAL Women sont intervenus en faveur du maintien de la criminalisation du travail sexuel. Une coalition de groupes de femmes, qui a choisi le nom de Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution, et dont faisaient partie l'Association canadienne des centres contre le viol, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, la Vancouver Rape Relief Society et l'Association des femmes autochtones du Canada, est intervenue pour faire valoir la position que le travail sexuel devrait être criminalisé de manière asymétrique, prévoyant des sanctions pénales pour les clients et gestionnaires, mais pas pour les travailleuses et travailleurs sexuels.⁸ Les autres intervenants appuient la décriminalisation du travail sexuel : la PACE Society, les Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence, le Réseau juridique canadien VIH/sida et le B.C. Centre for Excellence on HIV/AIDS; l'Association canadienne des libertés civiles; de même que POWER et Maggie's.

L'intervention de POWER et Maggie's

POWER et Maggie's, deux organismes dirigés par des travailleuses

et travailleurs sexuels,⁹ sont fermement d'avis que la criminalisation de facettes du travail sexuel conduit à la violence et à la stigmatisation à l'encontre d'hommes et femmes qui exercent ce travail, et que rien n'est intrinsèquement dégradant dans le travail sexuel.

Les deux regroupements se sont vu reconnaître le statut d'intervenants dans une motion devant le j. O'Connor, le 11 mars, pour leur intérêt dans l'affaire, leur expertise ainsi que l'importance des points de vue qu'ils ont proposé de soulever.¹⁰ D'importance, Maggie's et POWER ont été les seuls intervenants à affirmer que le travail sexuel constituait une occupation valide et digne. Ils ont aussi allégué que les dispositions contestées ont un effet particulièrement néfaste sur les travailleuses et travailleurs sexuels qui peuvent être aux prises avec une combinaison de désavantages fondés sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, l'ascendance autochtone et/ou la classe.

POWER et Maggie's considèrent que les lois contestées nuisent non seulement à la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels, mais aussi à leur autonomie personnelle — le fondement de cette position étant que plusieurs personnes choisissent, volontairement, d'exercer le travail sexuel. La décision d'un individu de faire ce travail est un choix qui concerne son corps, sa sexualité, avec qui il a des rapports sexuels et à quelles conditions. POWER et Maggie's affirment qu'il s'agit de décisions protégées par l'aspect de la liberté et de la sécurité de la personne dans l'art. 7. Comme l'a affirmé la Cour suprême dans *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, l'article 7 protège « le droit de faire des

choix concernant sa propre personne, le contrôle sur sa propre intégrité physique et mentale, et la dignité humaine fondamentale ».¹¹

L'autonomie personnelle, que protège la Charte, n'englobe pas tout type de décision qu'un individu pourrait prendre dans sa vie. Néanmoins, elle comprend les décisions sur des « sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles. »¹² POWER et Maggie's considèrent que cela inclut la décision de pratiquer le travail sexuel ainsi que plusieurs des décisions que les travailleuses et travailleurs sexuels prennent dans le cadre de leur occupation. Ce qui est en cause n'est rien de moins que le droit de choisir et de préciser les termes des interactions sexuelles, pour l'individu.

Les intérêts d'autonomie personnelle des travailleuses et travailleurs sexuels sont particulièrement brimés par l'art. 213(1)(c), qui leur interdit de communiquer dans un endroit public aux fins de se livrer à la prostitution. Cela les empêche, concrètement, de négocier les termes de leurs interactions avec les clients dans la relative sécurité d'endroits publics. Ils ne peuvent pas informer leurs clients des services sexuels qu'ils offrent ou pas, tant qu'ils ne sont pas hors des lieux publics et à l'abri de la vue du public, et alors le travailleur sexuel devient plus vulnérable à la violence.

Les deux paliers de gouvernements et la Coalition pour l'abolition de la prostitution ont décrit les travailleuses et travailleurs sexuels

comme des victimes qui sont forcées à un comportement où la violence et la dégradation sont inhérentes. POWER et Maggie's sont plutôt d'avis que, loin d'être dégradant, le travail sexuel peut être un choix affirmatif pour les personnes qui l'exercent. Il peut contribuer à rétablir un sentiment d'autonomie, pour des personnes qui ont été aux prises avec certaines formes d'oppression. Il peut donner du pouvoir à des femmes, en leur apportant une sécurité financière et en leur permettant « le développement d'alliances entre femmes, l'intégrité physique et l'autodétermination en matière sexuelle » [trad.].¹³ Par ailleurs, certains membres des communautés gaie et transgenre, dont la sexualité et l'expression de genre sont dans plusieurs cas marginalisées, trouvent que le travail sexuel les aide à accepter leur sexualité et leur expression de genre.¹⁴ Passer outre à de telles expériences dénote une attitude paternaliste qui est en conflit avec les valeurs de la Charte. Le sentiment de dignité de chaque individu est conditionné par son expérience distincte.

POWER et Maggie's reconnaissent que certains peuvent être sous l'effet de coercition, que certains choisissent le travail sexuel parmi une gamme limitée de possibilités, et que certains s'orienteraient autrement s'ils en avaient la possibilité. Cependant, ces expériences ne réduisent pas l'intérêt d'autonomie personnelle qui est inhérent à la décision d'un individu d'exercer le travail sexuel. Le travail sexuel s'apparente, à cet égard, à l'avortement. Le choix d'une femme de se faire avorter ou non relève fondamentalement de la sphère personnelle qui englobe l'élément de l'autonomie personnelle protégée par l'article 7, même si

certaines femmes peuvent être forcées ou poussées à se faire avorter. Certaines femmes renoncent à l'avortement pour des raisons morales ou religieuses, et certaines le choisissent et le regrettent par la suite.

Ce qui est en cause n'est rien de moins que le droit de choisir et de préciser les termes des interactions sexuelles, pour l'individu.

Ce que l'analogie de l'avortement démontre est le fait que l'article 7 protège la capacité de l'être humain de prendre des décisions à propos de son propre corps même si — voire en particulier — lorsque le choix en question s'avère difficile ou complexe. Comme l'a écrit la j. Wilson dans *R. c. Morgentaler* :

La question devient alors de savoir si la décision que prend une femme d'interrompre sa grossesse relève de cette catégorie de décisions protégées. Je n'ai pas de doute que ce soit le cas. Cette décision aura des conséquences psychologiques, économiques et sociales profondes pour la femme enceinte. Les circonstances qui y mènent peuvent être compliquées et multiples et il peut y avoir, comme c'est généralement le cas, des considérations puissantes en faveur de décisions opposées. C'est une décision qui reflète profondément l'opinion qu'une femme a d'elle-même, ses rapports avec les autres et avec la société en

général. Ce n'est pas seulement une décision d'ordre médical; elle est aussi profondément d'ordre social et éthique. La réponse qu'elle y donne sera la réponse de tout son être.¹⁵

POWER et Maggie's ne sont pas d'accord avec l'affirmation des procureurs généraux, voulant que la violence et la dégradation que vivent certains travailleurs sexuels fassent partie intégrante du travail sexuel. De fait, une part importante de la violence et de la dégradation que rencontrent certains d'entre eux est attribuable aux lois contestées, qui criminalisent les moyens qu'ils pourraient prendre pour se protéger, et qui perpétuent le stigmate même qui fait des travailleuses et travailleurs sexuels des cibles pour des prédateurs.¹⁶

Les articles contestés limitent aussi l'accès à la justice, en cas de crimes violents, chez les travailleuses et travailleurs sexuels. Ceux-ci sont réticents à signaler à la police des crimes contre eux ou d'autres, « par crainte d'être arrêtés ou de subir d'autres conséquences, comme la perte de la garde de leurs enfants, de leur emploi légal, ou la stigmatisation pour avoir été déclaré coupable d'activité liée à la prostitution » [trad.].¹⁷ Il est essentiel de comprendre comment le stigmate à l'encontre des travailleuses et travailleurs sexuels exacerbe la violence et la dégradation qu'ils rencontrent dans le cadre de leur travail, et de reconnaître que ce stigmate les affecte tous, peu importe s'ils travaillent à l'intérieur, dans des hôtels de classe à Toronto, ou dehors, dans les rues du Downtown Eastside de Vancouver.

À l'opposé de ce qu'ont affirmé les procureurs généraux, le travail sexuel ne peut pas être considéré uniquement comme une « activité

économique »¹⁸ ou un « choix de moyen de subsistance » [trad.].¹⁹ Les gouvernements affirment que les travailleuses et travailleurs sexuels ne devraient pas faire appel aux protections de la Charte alors qu'ils peuvent tout simplement choisir une autre occupation. Ce point de vue passe outre aux intérêts non pécuniaires qui sont en cause dans le travail sexuel. Le fait que des intérêts économiques puissent être en jeu ne signifie pas que les intérêts d'autonomie personnelle en cause dans le travail sexuel peuvent être laissés pour compte.²⁰

Les articles contestés limitent aussi l'accès des travailleuses et travailleurs sexuels à la justice.

Le débat entourant le travail sexuel, tant sur la place publique qu'en cour, démontre que les gens ont des points de vue mitigés à ce sujet. Cependant, l'autonomie garantie par l'article 7 de la Charte ne fait pas de distinction entre des choix approuvés par l'État et d'autres qui peuvent être impopulaires. Chaque individu a la liberté de faire ses propres choix, quoi qu'il lui arrive en conséquence.²¹ Comme l'a affirmé la j. Wilson dans l'arrêt *Morgentaler*, « la liberté dans une société libre et démocratique n'oblige pas l'État à approuver les décisions personnelles de ses citoyens; elle l'oblige cependant à les respecter ».²²

Les relations personnelles et le bien-être

Les lois contestées empêchent aussi que les travailleuses et travailleurs sexuels prennent des décisions personnelles à propos de leurs relations, de leur santé et de leur bien-être. Par exemple, une travailleuse sexuelle pourrait hésiter à commencer une relation personnelle, ou à dévoiler une telle relation à des membres de la famille, des voisins ou une agence de service, en raison de la possibilité que son partenaire soit signalé à la police comme étant bénéficiaire de revenus de prostitution, ou comme étant un « proxénète » et poursuivi en vertu de l'alinéa 212(1)(j).²³ Des relations de soutien qui rehausseraient la sécurité et la dignité d'une travailleuse sexuelle, par exemple avec une collègue qui pourrait mettre à sa disposition un lieu sûr pour travailler, ou une autre forme de soutien, ou du mentorat, pourraient aussi être affectées par l'application de l'alinéa 212(1)(j).

La décision des travailleuses et travailleurs sexuels de recourir à des services sociaux et de santé est entravée par des craintes légitimes d'être signalés à la police ou aux instances de protection de la jeunesse, si tout simplement ils dévoilent leur occupation.²⁴ En dépit de l'objectif affirmé de la loi, de dissuader le travail sexuel, les dispositions contestées du Code criminel rendent plus difficile aux travailleuses et travailleurs sexuels de décider d'opter pour un autre emploi. Plusieurs auront un casier judiciaire qui les empêchera de se réorienter vers d'autres secteurs d'emploi.²⁵

Les dispositions contestées imposent un filet large — et contraignant — autour des vies de tous les

travailleuses et travailleurs sexuels. Cependant, des questionnements ont été exprimés, lors des audiences, à savoir si les travailleuses et travailleurs sexuels de la rue bénéficieraient de la décriminalisation au même degré que ceux qui exercent leur travail à l'intérieur. POWER et Maggie's sont d'avis que les droits de tous les travailleuses et travailleurs sexuels, quel que soit leur lieu de travail, sont enfreints par les dispositions contestées. Si l'article 210 (maisons de débauche) est invalidé, les travailleuses et travailleurs sexuels ne voudront pas tous travailler à l'intérieur pour autant. Certains préfèrent la rue, qui correspond souvent à une situation de travail où les coûts sont moindres que ceux d'une chambre d'hôtel; d'autres ont accès à un logis, ou à un lieu fourni par une tierce personne, et où ils peuvent travailler. Pour ceux-là, l'abolition de l'article 213 leur permettrait de communiquer en toute légalité avec les clients, à propos des termes de leur travail, dans la relative sécurité d'un lieu public.

La Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution a proposé une approche asymétrique où les clients, employés et gestionnaires du travail sexuel demeureraient criminalisés, mais où les travailleuses et travailleurs sexuels — appelés « personnes prostituées », par la Coalition — ne seraient plus ciblés par la loi. POWER et Maggie's s'opposent à une approche asymétrique, parce que les risques pour les travailleuses et travailleurs sexuels ne seraient ni éliminés, ni atténués : les travailleuses et travailleurs sexuels n'auraient toujours pas la capacité de trier leurs clients puisque, pour ceux-ci, il demeurerait illégal de s'adonner à ces communications. Par ailleurs, les

travailleuses et travailleurs sexuels n'auraient toujours pas la possibilité de travailler à l'intérieur puisque l'article sur les maisons de débauche s'appliquerait encore aux clients et aux autres personnes sur les lieux. En outre, les travailleuses et travailleurs sexuels ne pourraient toujours pas embaucher de garde du corps ou de chauffeur puisque ces personnes seraient encore visées par la disposition qui interdit de vivre des produits de la prostitution.

La criminalisation du travail sexuel et la santé sexuelle

La criminalisation de certains aspects du travail sexuel affecte aussi l'élément de la sécurité de la personne inclus dans l'art. 7 de la Charte, en affectant la capacité des travailleuses et travailleurs sexuels de prendre certaines mesures pour voir à leur santé sexuelle et pour éviter la transmission du VIH. Les travailleuses et travailleurs sexuels de tous les secteurs de l'industrie sont réputés pour leur recours au sécurisexe, et sont enclins à se protéger et à protéger leurs clients, en ce qui concerne les infections transmissibles sexuellement (ITS) et le VIH.²⁶ Or les dispositions contestées nuisent à la capacité des travailleuses et travailleurs sexuels de réduire leurs risques devant le VIH et les ITS, car elles criminalisent les moyens de négocier le sécurisexe et de choisir leurs clients, en plus de réduire leur accès à des services de santé sexuelle et leur capacité de garder librement sur eux des condoms.

L'alinéa 213(1)(c) du Code criminel, qui interdit de communiquer aux fins de se livrer à la prostitution, inclut la communication nécessaire à négocier et à s'entendre sur la pratique du sécurisexe. Des travailleuses

et travailleurs sexuels ont décrit comment ils hésitent à négocier des accords pour l'usage du condom, lorsqu'ils sont pressés de se rendre dans un lieu privé, en raison du risque que pose l'alinéa 213(1)(c),²⁷ puisque le fait de discuter de sécurisexe serait considéré comme un genre de communication proscrit en vertu de l'art. 213.

Le fait d'interdire aux travailleuses et travailleurs sexuels de travailler dans des lieux à l'intérieur affecte aussi leurs possibilités de prendre soin de leur santé sexuelle. Le fait de travailler à l'intérieur offre non seulement un milieu de travail plus sécuritaire et le temps voulu pour négocier le sécurisexe : les bordels et organismes peuvent établir et appliquer des procédures en matière d'usage du condom et de sécurisexe.²⁸ En effet, des travailleuses et travailleurs sexuels à l'emploi de bordels dotés de politiques fermes à propos du condom seraient mieux placés pour dire non aux clients qui refusent le condom, vu le soutien de l'établissement et des autres qui y travaillent. Les bordels sont un contexte plus propice à examiner si le client a des plaies ou d'autres signes d'ITS.²⁹

Les dispositions de l'art. 210, concernant les maisons de débauche, poussent les travailleurs dehors et souvent dans un lieu isolé, où ils ne peuvent bénéficier de pratiques instaurées en ce qui a trait au sécurisexe. L'art. 212(1)(j) (qui interdit de vivre de produits de la prostitution) entre en jeu lorsqu'un tiers, possiblement aussi rattaché à un bordel, aide un travailleur à faire un choix de client ou à pratiquer le sécurisexe.

La criminalisation du travail sexuel peut aussi rendre problématique la simple possession de condoms, pour les travailleuses et travailleurs

sexuels. Dans plusieurs cas, la police nuit à la possibilité des travailleuses et travailleurs sexuels de pratiquer le sécurisexe, lorsqu'elle confisque les condoms ou utilise la possession de ceux-ci comme une preuve d'activité illégale.³⁰ Des témoignages en cour, référant au commerce du sexe en Nouvelle-Zélande, ont inclus des commentaires de travailleuses et travailleurs sexuels à l'effet que, depuis la décriminalisation dans ce pays, ils peuvent être en possession de condoms et de lubrifiant alors qu'ils craignaient auparavant que cela ne soit utilisé contre eux comme preuve pour appuyer des accusations.³¹

La criminalisation de certains aspects du travail sexuel réduit la capacité des travailleuses et travailleurs sexuels de prévenir la transmission du VIH.

L'accès à des services de santé adéquats et exempts de préjugés est essentiel à la santé de toute personne sexuellement active. L'accès à des programmes de tests d'ITS, y compris le VIH, de même qu'à l'éducation, aux traitements, et aux mesures pour pratiquer le sécurisexe, est d'une pertinence particulière pour la profession du travail sexuel. Des témoignages présentés à la juge Himel ont signalé comment la décriminalisation du travail sexuel permet

à des intervenants en matière de santé sexuelle de joindre les bordels et d'autres lieux de travail sexuel.³² À l'heure actuelle, l'illégalité et la clandestinité des travailleuses et travailleurs sexuels créent une énorme lacune dans les services de santé sexuelle pour cette population.

De plus, la criminalisation du travail sexuel réduit gravement l'accès des travailleuses et travailleurs sexuels aux services de santé dont ils ont besoin, à cause de la stigmatisation. Vu la crainte bien fondée d'être jugés, les travailleuses et travailleurs sexuels peuvent être réticents à dévoiler à leurs fournisseurs de soins de l'information pertinente, ce qui risque de faire en sorte que leurs soins ne soient pas adéquats.³³ La peur d'être jugés et d'être traités inadéquatement par des professionnels de la santé peut même faire en sorte que des travailleuses et travailleurs sexuels ne recourent carrément pas à des services de santé sexuelle.

Le travail sexuel et l'égalité

Il est depuis longtemps reconnu que les droits protégés par la Charte n'existent pas en vase clos, mais plutôt s'influencent et se renforcent mutuellement.³⁴ POWER et Maggie's considèrent que les principes d'égalité édictés par l'art. 15 doivent être pris en compte dans l'interprétation de la portée et de la teneur des violations de l'art. 7. Comme l'a écrit la j. L'Heureux-Dubé dans *Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)* :

Tous les droits garantis par la Charte se renforcent et s'appuient mutuellement (voir, par exemple, *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 326; *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951,

à la p. 976), et l'art. 15 joue un rôle particulièrement important dans ce processus. Le prisme interprétatif que constitue la garantie d'égalité doit donc guider l'interprétation des autres droits garantis par la Constitution, s'il y a lieu, et j'estime que les principes d'égalité, garantis tant par l'art. 15 que par l'art. 28, influencent l'interprétation de la portée de la protection offerte par l'art. 7.

[...]

Par conséquent, lorsqu'on examine les droits garantis par l'art. 7 en cause ainsi que les principes de justice fondamentale qui s'appliquent dans ce cas, il est important de s'assurer que l'analyse tienne compte des principes et des objets de la garantie d'égalité en favorisant le bénéfice égal de la protection de la loi et en s'assurant que la loi réponde aux besoins des personnes et des groupes défavorisés que l'art. 15 vise à protéger. Les droits garantis par l'art. 7 doivent être interprétés à travers le prisme des art. 15 et 28 afin que l'importance d'une interprétation de la Constitution qui tienne compte des réalités et des besoins de tous les membres de la société soit reconnue.³⁵

Cette affaire met en cause des enjeux qui concernent l'égalité, puisque la plupart des travailleuses et travailleurs sexuels se trouvent dans des catégories de personnes désavantagées en raison de motifs énumérés ou analogues en vertu de l'art. 15 de la Charte. En particulier, ils sont en majorité des femmes,³⁶ et dans la plupart des cas les hommes qui pratiquent le travail du sexe sont gais ou bissexuels,³⁷ ou aux prises avec l'homophobie parce que considérés comme étant gais.³⁸ Les preuves présentées à la Cour supérieure démontrent que de nombreuses travailleuses et travailleurs sexuels de la rue appartiennent à une minorité ethnique,³⁹

ont une ascendance autochtone⁴⁰ ou sont des personnes transsexuelles ou transgenre.⁴¹ POWER et Maggie's travaillent auprès d'un bassin diversifié de travailleuses et travailleurs sexuels, et leurs membres sont aux prises avec la discrimination fondée sur ces motifs. De plus, des travailleuses et travailleurs sexuels présentent des désavantages combinés — ils sont désavantagés sur plus d'un plan. Les travailleuses et travailleurs sexuels sont confrontés précisément aux formes de préjugés et de désavantages que l'article 15 de la Charte vise à rectifier.

Les travailleuses et travailleurs sexuels sont confrontés précisément aux formes de préjugés et de désavantages que la Charte vise à rectifier.

Bien que les principes d'égalité devraient entrer en ligne de compte dans tous les aspects de l'analyse de l'article 7, l'égalité est en soi un « principe de justice fondamentale » que doit respecter toute mesure qui entrave le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, afin d'être conforme à l'article 7. Comme l'a écrit la j. Wilson, « une atteinte au droit conféré par l'art. 7 qui a pour effet d'enfreindre un droit que garantit par ailleurs la *Charte* ne saurait être conforme aux principes de justice fondamentale ».⁴² Faisant aussi ce lien, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu

que « les droits à l'égalité découlant de l'art. 15 sont des principes de justice fondamentale » [trad.].⁴³

Un principe fondamental de l'égalité est celui voulant que les gouvernements devraient être empêchés de faire des distinctions fondées sur des motifs énumérés ou analogues qui ont l'effet de perpétuer des désavantages ou des préjugés à l'encontre de groupes. Il y a généralement perpétuation de désavantages et de préjugés lorsqu'une loi traite un groupe ordinairement désavantagé d'une manière qui exacerbe son désavantage.⁴⁴ Les articles contestés violent le principe de l'égalité en réservant aux travailleuses et travailleurs sexuels un traitement qui n'est pas équivalent à celui de travailleurs d'autres domaines, ce qui exacerbe les divers désavantages interconnectés qu'ils rencontrent déjà.

Comme l'a conclu la juge Himel, bien que le travail sexuel comporte un risque de violence pour les travailleuses et travailleurs sexuels, ce risque pourrait être atténué.⁴⁵ Mais, plutôt que d'adopter ou d'appuyer des mesures pour protéger les travailleuses et travailleurs sexuels, le gouvernement criminalise les activités mêmes qui pourraient rehausser leur sécurité. La juge a écrit, dans son arrêt :

En ce qui concerne l'art. 210, les preuves semblent indiquer que le travail dans un établissement est le moyen le plus sécuritaire de vendre des services sexuels; or, les prostituées qui tentent de rehausser leur degré de sécurité en travaillant ainsi risquent des sanctions criminelles. En ce qui a trait à l'art. 212(1)(j), la prostitution, y compris le travail hors établissement qui est légal, peut être rendu moins dangereux si une prostituée a la possibilité d'embaucher un assistant ou un

garde du corps; or de telles relations de travail sont illégales, en raison de la disposition qui interdit de vivre des produits de la prostitution. En outre, l'art. 213(1)(c) empêche les prostituées de la rue, qui sont en grande partie les plus vulnérables et qui sont aux prises avec un degré alarmant de violence, de procéder à un tri des clients à une étape précoce et déterminante, d'une transaction potentielle, ce qui les expose à un risque accru de violence.

En conclusion, ces trois dispositions empêchent les prostituées de prendre des précautions, dont certaines sont extrêmement rudimentaires, qui pourraient réduire leur risque de subir de la violence. Les prostituées sont contraintes de choisir entre leur liberté et leur sécurité personnelle. Ainsi, même si c'est effectivement le client qui inflige la violence à une prostituée, la loi joue selon moi un rôle suffisamment adjuvant en l'empêchant de prendre des mesures susceptibles de réduire son risque de telle violence [trad.].⁴⁶

Les travailleuses et travailleurs sexuels sont ciblés de manière particulière par la criminalisation, en ceci que la réponse législative accroît les risques de leur métier. Aucune autre occupation légale qui comporte un risque de violence — comme le sport professionnel, ou les emplois dans des domaines comme la police,⁴⁷ la sécurité ou les établissements correctionnels, ou encore le travail en milieu hospitalier⁴⁸ — n'est visée par des mesures gouvernementales qui exacerbent les risques pour les travailleurs. Au contraire, ces professions sont réglementées de manière à protéger le plus possible les travailleurs, dans l'occupation de leur choix.⁴⁹ Le traitement différentiel des travailleuses et travailleurs sexuels, à cet égard, a

été décrit comme suit par des experts convoqués par les demandresses :

« Le travail sexuel est un emploi où la société reconnaît que les travailleurs sont à risque. Cependant, plutôt que de mettre en œuvre des mesures propices à la sécurité du travail, comme on le ferait dans d'autres domaines, la réponse de la société est de vouloir abolir la profession. » [trad.]⁵⁰

« Je suis d'avis que la société ne devrait pas tolérer que quiconque doive travailler dans un milieu qui est non réglementé, hors de la vue, sans site clair, et complètement non sécuritaire, en particulier lorsque son service est en demande dans la société en général. Nous ne tolérerions ces conditions pour aucun autre groupe que les travailleuses et travailleurs sexuels ». [trad.]⁵¹

Le traitement hostile et différentiel qui est réservé aux travailleuses et travailleurs sexuels exacerbe la stigmatisation, les préjugés et les désavantages qu'ils vivent déjà. En particulier, en criminalisant les mesures qui contribueraient à protéger les travailleuses et travailleurs sexuels contre des crimes violents, les articles contestés aggravent leur vulnérabilité à la violence pour des raisons liées au sexisme,⁵² à la phobie à l'égard des personnes trans,⁵³ à l'homophobie⁵⁴ et au racisme.⁵⁵ Comme une personne l'a exprimé, « l'exploitation peut se produire dans tout le domaine du travail sexuel, mais elle est plus prévalente lorsque les individus ont moins d'options et sont plus vulnérables. La race, le genre, la classe, le statut socioéconomique et la culture exercent aussi une grande influence sur l'expérience individuelle à cet égard » [trad.].⁵⁶

Comme nous l'avons mentionné, les articles contestés réduisent

l'accès des travailleuses et travailleurs sexuels à la justice pour ce qui concerne les crimes violents, puisqu'ils sont réticents à signaler des crimes commis contre eux ou contre des collègues. Cet effet est particulièrement marqué pour ceux qui sont de minorités raciales, en particulier les femmes autochtones,⁵⁷ dont l'accès à la justice est déjà compromis par le racisme systémique de la part de la police, et qui sont notoirement et tragiquement surreprésentées parmi les travailleuses sexuelles victimes de violence ou de meurtre.⁵⁸

Plutôt que d'adopter ou d'appuyer des mesures pour protéger les travailleuses et travailleurs sexuels, le gouvernement criminalise les activités mêmes qui pourraient rehausser leur sécurité.

Les articles contestés sont, de plus, propices à la discrimination dans l'emploi, à l'encontre de travailleuses et travailleurs sexuels. Bien que les pratiques discriminatoires soient fréquentes dans le domaine,⁵⁹ les articles découragent les travailleuses et travailleurs sexuels de recourir aux protections de leurs droits humains, « de peur qu'une plainte ne se transforme en enquête sur des infractions de proxénétisme ou de maison de débauche » [trad.].⁶⁰ Ceci a un effet particulièrement aigu sur les

travailleuses et travailleurs sexuels qui sont aux prises avec des formes interreliées de désavantage, qui sont les plus vulnérables à la discrimination. En décourageant les plaintes des travailleuses et travailleurs sexuels relatives aux droits de la personne, les articles contribuent à perpétuer un climat où la discrimination à l'égard de travailleuses et travailleurs sexuels déjà marginalisés peut se poursuivre dans l'impunité.

POWER et Maggie's ont argué que les articles contestés portent atteinte aux principes de l'égalité, et ainsi au principe de justice fondamentale, en assujettissant les travailleuses et travailleurs sexuels à un traitement adverse et différentiel. Lorsque les dispositions d'égalité des lois sont concernées, les privations découlant de l'article 7 sont d'autant aggravées. Les privations de la sécurité de la personne qu'occasionnent les lois réglementant le travail sexuel sont vécues différemment, et avec des effets plus graves, par les travailleuses et travailleurs sexuels aux prises avec des formes diverses et interreliées de désavantages.

Conclusion

Par leur intervention devant la Cour d'appel, POWER et Maggie's souhaitent rappeler à la cour que les travailleuses et travailleurs sexuels sont des personnes, au même titre que n'importe qui. Les travailleuses et travailleurs sexuels méritent les mêmes garanties à l'égalité, à la dignité, à la sécurité de la personne et à l'autonomie personnelle que tous les autres Canadiens. La contestation fondée sur la Charte a soulevé des questions, selon POWER et Maggie's, notamment : quelles communautés sont les plus affectées par ces lois? Quelle est la portée de ces

effets? Qu'est-ce que la criminalisation permet aux gens de croire, au sujet des travailleuses et travailleurs sexuels, et de leur faire? POWER et Maggie's travaillent pour réaliser la vision d'un monde où le travail sexuel est valorisé, plutôt que d'attirer la violence et la honte. Certes, le fait d'invalider ces articles criminels ne résoudrait peut-être pas la stigmatisation du travail sexuel, mais cela permettra au moins aux travailleuses et travailleurs sexuels de pouvoir recourir aux mêmes protections dont bénéficient les autres travailleurs et travailleuses canadiens. C'est la promesse que renferme la Charte de notre pays.

— Karin Galldin, Leslie Robertson et Charlene Wiseman

Karin Galldin (karin@galldinlaw.ca) et Leslie Robertson (leslie@galldinlaw.ca) sont avocates au cabinet Galldin Law à Ottawa, Ontario, et Charlene Wiseman (cwiseman@sgmlaw.com) est avocate au cabinet Sack Goldblatt Mitchell à Toronto. Les deux cabinets sont conseillers juridiques pour les intervenantes POWER et Maggie's, dans l'affaire *Bedford v. Canada*.

le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal fait signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locataire du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.

(4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3) n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

212. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

...

(j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

213. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

...

(c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

³ Pour être considéré comme une maison de débauche, un lieu doit avoir été utilisé « fréquemment ou habituellement » [trad.] pour des fins de prostitution : *R. v. Patterson*, [1968] S.C.R. 157, aux par. 162–63.

⁴ *Bedford v. Canada*, *supra*, au par. 462.

⁵ Factum de l'appelant, le procureur général du Canada, 1^{er} mars 2011, au par. 166. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

⁶ Factum de l'appelant, le procureur général de l'Ontario, 1^{er} mars 2011, au par. 67. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

⁷ Voir, p. ex., le factum du procureur général de l'Ontario, *supra*, au par. 49; et celui du procureur général du Canada, *supra*, au par. 62. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

⁸ La Coalition inclut l'Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, le Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et la Vancouver Rape Relief Society.

⁹ POWER est un organisme de plaidoyer, établi à Ottawa, composé de travailleuses et travailleurs sexuels actuels et antérieurs, qui sont des hommes, des femmes, des LGBT, des personnes autochtones et/ou de minorités ethniques,

des divers domaines de l'industrie du sexe, comme la danse exotique, le travail mobile et en établissement, le massage érotique, et le travail sexuel de rue. Maggie's est un organisme torontois de services et de plaidoyer, qui dessert annuellement quelque 1 000 travailleuses et travailleurs sexuels, de la rue ou en établissement, en forte majorité des femmes. Maggie's est par ailleurs le premier organisme de travailleuses et travailleurs sexuels au monde à être financé par un gouvernement.

¹⁰ Le statut d'intervenant a été accordé à sept demandeurs après consentement des parties. Cependant, l'intervention proposée de Maggie's a rencontré l'opposition des procureurs généraux du Canada et de l'Ontario, parce que Maggie's avait initialement tenté d'interester une contestation nouvelle des dispositions contestées du Code criminel, en vertu de l'aspect d'égalité de l'art. 15, devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le j. O'Connor a refusé l'intervention à Maggie's au motif qu'un intervenant ne peut soulever d'autres questions en appel. Cependant, reconnaissant l'intérêt de longue date de l'organisme, en lien avec ces enjeux, ainsi que son expertise, il lui a permis de se joindre à un des autres intervenants; d'où le fait que Maggie's et POWER sont intervenues dans la coalition.

¹¹ Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 R.C.S. 519, aux p. 587–588, par le j. Sopinka.

¹² *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 66. Voir aussi : *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, à la p. 166; *R. c. Malmö-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571, au par. 85.

¹³ « Making Work », dossier de demande conjointe, vol. 9, onglet 35D, p. 2239. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

¹⁴ « Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law », dossier de demande conjointe, vol. 8, onglet 34C, p. 2038. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

¹⁵ *R. c. Morgentaler*, *supra*, au par. 239.

¹⁶ Shaver, affidavit, au par. 38, dossier de demande conjointe, vol. 24, onglet 55, p. 6819; Gillies, « Bound by Law », dossier de demande conjointe, vol. 6, onglet 24A, p. 1141. En ligne à : <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

¹⁷ Rapport du Sous-comité sur les lois sur la sollicitation, dossier de demande conjointe, vol. 9, onglet 37F, p. 2472. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>. Voir aussi *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, *supra*, au par. 35 : « Elle (Amy Lebovitch) a vécu un cas marquant de violence dans ce lieu, lorsqu'elle fut ligotée et violée par un client. Mme Lebovitch n'a pas signalé l'incident à la police, de peur d'attirer son attention et de se voir accusée au criminel » [trad.].

¹⁸ Factum de l'appelant, le procureur général du Canada, *supra*, au par. 110.

¹⁹ Factum de l'appelant, le procureur général de l'Ontario, *supra*, au par. 49.

²⁰ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, aux p. 1003–4; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, au par. 61.

²¹ *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, aux p. 318–319, cité dans *Morgentaler*, *supra*, à la p. 166, par la j. Wilson.

²² *Morgentaler*, *supra*, p. 167.

²³ Rapport Fraser, vol. 2, dossier de demande conjointe, vol. 71, onglet 154B, p. 20897. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

²⁴ Rapport du Sous-comité sur les lois sur la sollicitation, dossier de demande conjointe, vol. 9, onglet 37F, p. 2466. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

¹ *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264 (Cour supérieure de justice de l'Ontario).

² Les articles contestés se lisent comme suit :

210. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

a) habite une maison de débauche;

b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;

c) en qualité de propriétaire, locataire, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou

²⁵ Ibid., à la p. 2473.

²⁶ C. Bruckert et F. Chabot, *Challenges: Ottawa area sex-workers speak out*, POWER, 2010, p. 34. Voir aussi L. Shaver, *Safety, security and the well-being of sex workers: A report submitted to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws, Sex Trade Advocacy and Research*, 2006; et L.A. Jeffrey et G. MacDonald, *Sex workers in the Maritimes talk back*, UBC Press, 2006.

²⁷ Maticka-Tyndale, affidavit, dossier de demande conjointe, vol. 12, ongle 45, p. 3094. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

²⁸ *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, *supra*, au par. 325. Voir aussi B. Brents et K. Hausbeck, « Violence and Legalized Brothel Prostitution in Nevada: Examining Safety, Risk, and Prostitution Policy », *Journal of Interpersonal Violence* 270 (2005).

²⁹ *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, *supra*, au par. 211. Voir aussi « Violence and Legalized Brothel Prostitution in Nevada: Examining Safety, Risk, and Prostitution Policy », *supra*.

³⁰ *Challenges: Ottawa area sex-workers speak out*, *supra*, à la p. 59.

³¹ La juge Himel a fait référence à ces commentaires adressés au Comité d'examen des lois sur la prostitution : voir *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, au par. 192.

³² Sous-comité de la Chambre des communes sur les lois sur la sollicitation, témoignages du 2005-03-30, par Mandip Kharod, dossier de demande conjointe, vol. 84, ongle 164v, à la p. 25578. En ligne à : <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

³³ « Voices of Dignity: A call to End the Harms Caused by Canada's Sex Trade Laws », dossier de demande conjointe, vol. 24, ongle 55M, p. 7150. En ligne à : <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>. Voir aussi *Challenges: Ottawa area sex-workers speak out*, *supra*, à la p. 86.

³⁴ *Morgentaler*, *supra*, à la p. 175.

³⁵ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, aux par. 112 et 115, par la j. L'Heureux-Dubé (voir aussi par. 113-114, 117).

³⁶ Entre 75 et 85 p. cent des individus qui vendent des services sexuels, au Canada, sont des femmes (*Bedford*, par. 165). Voir aussi : « Safety, Security, and the Well Being of Sex Workers », pièce B de l'affidavit de la D^{re} Eleanor Maticka-Tyndale, dossier de demande conjointe, vol. 12, ongle 45-46, p. 3132. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>. Il est estimé qu'approximativement 10 à 25 p. cent des personnes qui pratiquent la prostitution de rue sont des hommes (« Traditional Data Distort our View of Prostitution », pièce C, affidavit de Frances Shaver, vol. 24, ongle 55, p. 6877. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>).

³⁷ « Les répondants différaient de la population générale aussi en ce qui concerne l'orientation sexuelle : 60,7 % se sont déclarés hétérosexuels, 31,9 % bisexuels, 5,5 % homosexuels et 1,8 % bispirituels. De plus, les hommes étaient beaucoup plus susceptibles que leurs collègues de sexe féminin de s'identifier comme homosexuels (19,4 % contre 1,9 %) ou bisexuels (47,2 % contre 29,4 %). » (*Dispelling Myths and Understanding Realities: Working Conditions, Health Status, and Exiting Experiences of Sex Workers*, pièce B de l'affidavit de Cecilia Benoit, dossier de demande conjointe, vol. 13, ongle 48, pp.3504-05. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>).

³⁸ *Balancing Perspectives*, dossier de demande conjointe, vol. 5, ongle 228, p. 1076. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

³⁹ « Environ 40 % de l'ensemble des travailleuses et travailleurs sexuels sont des femmes de couleur. » [trad.] (*Decriminalizing Sex work*, dossier de demande conjointe, vol. 3, ongle 16, p.476. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>).

⁴⁰ Des sondages auprès des travailleuses et travailleurs sexuels de villes du Canada démontrent constamment que les femmes autochtones sont surreprésentées parmi les travailleuses et travailleurs sexuels (p. ex., rapport du sous-comité des lois sur la sollicitation, dossier de demande conjointe, vol. 9, ongle 37F, p. 2420; Amnistie internationale, *Stolen Sister*, dossier de demande conjointe, vol. 7, ongle 29C, aux p.171-72. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>. Voir aussi *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, aux par. 90 et 165.

⁴¹ « 20 p. cent des personnes qui pratiquent la prostitution de rue sont des personnes transgenre ou travesties. » [trad.] (*Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, au par. 165).

⁴² *Morgentaler*, *supra*, à la p.175. Voir aussi *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, à la p. 1130, par j. Wilson K. (dissid.).

⁴³ *Pacificador v. Philippines* (1993), 14 O.R. (3d) 321, à la p. 337. Voir aussi *R. v. Andrew*, 1986 CanLII 966 B.C.S.C., aux par. 23-24.

⁴⁴ *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.S.C. 383, au par. 25; *Withler c. Canada (procureur général)*, 2011 CSC 12 (CanLII), aux par. 30 et 35.

⁴⁵ Voir *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, aux par. 300-318, 421.

⁴⁶ *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, aux par. 359-362. Voir aussi paragraphes 327-343, 385, 387, 421, 422, 427-428, 429-421, 432, 434.

⁴⁷ *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264, au par. 294.

⁴⁸ « Safety, Security and the Well-Being of Sex Workers », dossier de demande conjointe, vol. 24, p. 7100 (présentation de diapositives). En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

⁴⁹ Par exemple, un règlement en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. O.1 protège la santé et la sécurité des travailleurs des soins de santé et est conçue en fonction des risques particuliers qu'ils peuvent rencontrer. Voir Établissements d'hébergement et des soins de santé, R.O. 67/93. Au palier fédéral, des règlements spécifiques protègent les travailleurs de domaines à risque élevé de préjudice physique, notamment : aviation (DORS/87); pétrole et gaz (DORS/87-612); et mines (DORS/90-97). Les règlements ontariens et fédéraux sur la santé et la sécurité requièrent que les employeurs adoptent diverses précautions pour réduire le risque de violence pour les employés de professions réglementées. Voir LSSTO Partie III.0.1 et Règlement canadien sur la SST, DORS/86-304, Partie XX.

⁵⁰ Shaver, affidavit, au par. 38, dossier de demande conjointe, vol. 24, ongle 55, p. 6819.

⁵¹ Patterson, affidavit, au par. 18, dossier de demande conjointe, vol. 7, ongle 30, p. 1838.

⁵² *R. c. Ewanchuk*, [1991] 1 R.C.S. 330, aux par. 68-70.

⁵³ « Les transsexuels ... rencontrent des formes très graves de discrimination dans notre société, y compris des actes réguliers de violence et de haine. » [trad.] (*Hogan v. Ontario (Health and Long-Term Care)*, [2006] O.H.R.T.D. no 34, au par. 459. Voir aussi les par. 330, 331, 406).

⁵⁴ *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, aux par. 173-174.

⁵⁵ « Les femmes autochtones de 25 à 44 ans, dotés du statut en vertu de la Loi sur les Indiens, sont cinq fois plus susceptibles que les autres femmes du même âge de mourir en raison d'acte de violence. » [trad.] (Mooney, affidavit, au par. 18, dossier de demande conjointe, vol. 7, ongle 29, p. 1690. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>).

⁵⁶ *Balancing Perspectives*, dossier de demande conjointe, vol. 5, ongle 23B, p. 1070. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

⁵⁷ Les femmes autochtones sont à la fois vulnérables à un excès de surveillance policière dû à des stéréotypes racistes les présumant comme « immorales et de mœurs légères » [trad.], et à une insuffisance de protection policière parce que « les personnes autochtones sont souvent considérées comme des victimes de moindre valeur » [trad.]. Ainsi, « les problèmes des femmes autochtones, dans leur interaction avec la police, sont magnifiés par la perceptions que les travailleuses et travailleurs sexuels sont aussi des victimes de moindre valeur » [trad.] (Mooney, affidavit, aux par. 20-21, dossier de demande conjointe, vol. 7, ongle 29, p. 1691.) Voir aussi *Bedford* au par. 174; commentaires de Kara Gillies, dossier de demande conjointe, vol. 6, ongle 24C, p. 1428; rapport du sous-comité des lois sur la sollicitation, dossier de demande conjointe, vol. 9, ongle 37F, p. 2420. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

⁵⁸ *Missing native women invisible*, dossier de demande conjointe, vol. 7, ongle 29 D, p. 1821; *Creating Options*, dossier de demande conjointe, vol. 38, ongle 96D, p. 11032; Règlement canadien sur la SST, DORS/86-304, dossier de demande conjointe, vol. 9, ongle 37F, p. 2420. En ligne à <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>.

⁵⁹ « Plusieurs femmes ont signalé des pratiques discriminatoires et racistes, dans l'embauche, de la part d'employeurs. Les femmes de minorité raciale ont décrit s'être carrément vu refuser un emploi, être reléguées à des heures moins enviables, ou recevoir un nombre minime de clients. Plusieurs participantes ont parlé de quotas à teneur raciale, limitant le nombre de femmes de couleur, noires et autochtones, embauchées en général, ou assignées à chaque plage horaire ou à chaque lieu. Les trois femmes transsexuelles interviewées ont affirmé que la vaste majorité des agences d'escorte et des salons de massage refusent d'embaucher des femmes transsexuelles/transgenre, et que ceux qui le font les paient souvent à un taux inférieur aux autres femmes. Ces formes de discrimination sont clairement contraires aux lois fédérales, provinciales et territoriales sur les droits de la personne. » [trad.] (Gillies, *Bound by Law*, dossier de demande conjointe, vol. 6, Tab. 24A, p. 1346).

⁶⁰ *Ibid.* Pour les mêmes raisons, l'accès des travailleuses et travailleurs sexuels à d'autres protections relatives au travail, comme les normes du travail, la santé et la sécurité en milieu de travail, et les relations syndicales, serait probablement entravé, même dans la mesure où ces protections seraient applicables au travail sexuel.